

(Du 29 novembre 1918.)

Département politique.

Division des affaires étrangères.

Secrétaire de II^e classe : M. François Otto Bischof, de Grub-Eggersriet (St-Gall), fonctionnaire de la division de l'économie industrielle de guerre.

(Du 2 décembre 1918.)

Département politique.

Division des affaires étrangères.

Commis de II^e classe : MM. Brügger, Hans, de Frutigen (Berne); Dahinden, Max, de Flühli (Lucerne); Borgeaud, Henri, de Morrens (Vaud); Flügel, Robert, de Röthenbach (Berne); Hilfiker, Paul, de Safenwil (Argovie), et Lörtscher, Oscar, de Spiez (Berne),

tous employés auxiliaires à la division des affaires étrangères.

PUBLICATIONS

DES

DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS

DE LA CONFÉDÉRATION

CIRCULAIRE

de

l'office fédéral de l'alimentation aux gouvernements cantonaux concernant le ravitaillement en lait.

(Du 23 novembre 1918.)

Messieurs,

Nous arrivons à la période la plus critique de notre *ravitaillement en lait*, due à la diminution des réserves de fourrages.

Quoique nous ayons suspendu la fabrication du lait condensé depuis le 1^{er} novembre et bien que les fédérations

aient recueilli des fromageries tous les laits possible, la ration prévue de 5 dl. ne pourra guère être maintenue.

Nous remarquons avec satisfaction que les producteurs ont fait tout ce qui est en leur pouvoir pour livrer le lait nécessaire à la population, malgré les derniers événements intérieurs dont les conséquences ont été si fâcheuses pour le ravitaillement en lait. Des exceptions se présentent encore, mais ne peuvent plus être tolérées à cause du mauvais exemple pour les producteurs de bonne volonté.

Dans ces circonstances et près d'un mois après l'entrée en vigueur de notre décision du 2 octobre, concernant le ravitaillement en lait pendant l'hiver 1918/19, nous prions les gouvernements cantonaux de nous indiquer le plus vite possible de quelle façon les offices cantonaux et communaux ont rempli les obligations stipulées aux articles 10 et 11 de la décision précitée.

Il a été prévu lors de la discussion de ces prescriptions que les livraisons pourraient être faites plus régulièrement si les communes dressaient, en collaboration avec la fédération compétente, un état des conditions de livraison du lait. Pour le cas où cet état n'aurait pas encore été dressé, nous vous prions de bien vouloir procéder comme suit:

1. On désignera tout de suite, dans chaque commune, un expert qui devra se rendre compte si les producteurs de la commune livrent tout le lait disponible après avoir réservé pour leurs besoins les quantités autorisées. L'expert devra dans certains cas visiter les propriétaires de vaches. On ne désignera pour ce travail que des personnes ayant le tact et l'entendement nécessaires.

2. Les experts communaux enverront les résultats de leurs enquêtes à l'office cantonal du lait *jusqu'au 15 décembre au plus tard*. L'expert communal se mettra en contact avec les fédérations laitières qui se sont chargées du ravitaillement de la région.

Nous nous permettons d'observer que les cantons qui produisent suffisamment de lait ont aussi un grand intérêt à faire ces enquêtes rapidement.

Ce n'est que si ces régions se donnent toute la peine possible pour diminuer la pénurie de lait dans les contrées voisines, qu'un abaissement trop fort de la ration pour tout le pays pourra être évité, ce dont profiteront les consommateurs des régions de production.

En vous priant de prendre au plus tôt vos dispositions pour l'exécution de ces mesures, nous vous réitérons, Messieurs, les assurances de notre parfaite considération.

Berne, le 23 novembre 1918.

Office fédéral de l'alimentation:
de Goumoëns.

On peut se procurer, broché, le bulletin sténographique des délibérations de l'Assemblée fédérale sur la grève générale (novembre 1918), contre l'envoi de 60 centimes par mandat de poste au

Bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Berne, le 4 décembre 1918.

Avis.

Le département fédéral des finances a mis une certaine quantité d'eau-de-vie de marc de fruits à la disposition de l'Association suisse des liquoristes et négociants en spiritueux, à l'usage de ses membres, aux conditions suivantes :

1. les membres de l'association ne pourront revendre la marchandise qui leur est attribuée, que sous forme d'eau-de-vie et cela seulement à des cafetiers ou détaillants patentés, pour livraison directe aux consommateurs;
2. le prix de revente, à partir de la station de domicile du membre de l'association, ne devra pas dépasser 10 centimes par degré et par litre.

Berne, novembre 1918.

(2).

Régie fédérale des alcools,
E. Milliet.

Tribunal fédéral suisse.

L'introduction du 5^e horaire réduit mettant obstacle à la comparution personnelle des parties et de leurs représentants aux débats, en matière de recours en réforme,

Le Tribunal fédérale décide:

1. Lorsque la valeur du litige atteint 4000 francs ou que l'objet du litige n'est pas susceptible d'estimation, il est *loisible* au recourant de motiver par écrit son pourvoi dans le délai de recours s'il renonce en même temps aux débats oraux.

2. Le président communique à l'intimé le mémoire du recourant et sursoit pendant le délai de dix jours à la citation des parties pour les débats. Ce délai est réduit à cinq jours pour les causes instruites en la forme accélérée. Si, dans ce délai, l'intimé répond par écrit au mémoire du recourant, en renonçant aussi aux débats oraux, ces débats n'ont pas lieu. Si l'intimé omet de le faire, le président cite les parties pour les débats. Le mémoire du recourant reste au dossier.

3. Dans les recours en réforme *qui sont déjà pendants devant le Tribunal fédéral*, les parties peuvent renoncer aux débats oraux et échanger extra-judiciairement des mémoires. Le Tribunal fédéral prendra ces écritures en considération si les parties les produisent dans le délai de quatorze jours avant la date fixée pour les débats et si l'intimé reconnaît avoir eu connaissance du mémoire du recourant.

4. La présente décision sera publiée dans la *Feuille fédérale suisse* et portée par d'autres moyens convenables à la connaissance des intéressés.

Elle restera valable aussi longtemps que le nouvel horaire réduit demeurera en vigueur.

Lausanne, le 30 novembre 1918.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président,

Ursprung.

Le directeur de la chancellerie,

Dr. Nicola.

PUBLICATIONS DES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.1918
Date	
Data	
Seite	340-343
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 842

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.